



P.F. A.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES**

PAR

**Monsieur Vincent KARACHIRA
Monsieur Julien MERIAUDEAU
Monsieur Gaëtan MOSTIN
Monsieur Thierry POLLIER
Monsieur Jean-François CAZENAVE
Monsieur Thierry GADOU
Monsieur Jean-François DELEPOULLE
ALFRAS
Monsieur GREGORY HERMEL
Monsieur Nicolas COROUGE
Monsieur Olivier FIGON
LINCOLN NF PARTNERS
FALMOUTH INVESTISSEMENT
LOGICIELS HERZIENS
GWS EUROPE
ACLAM
Monsieur Emmanuel TIRIEZ
Monsieur Amaury FOURNIAL
Monsieur David GODAT
Monsieur Jacques HENRY
Monsieur Franck MEGEL
Monsieur Pierre VILLEROY DE GALHAU**

A

**SQLI
268, avenue du Président Wilson
93200 La Plaine Saint-Denis**

P.F.A.-F.I.D.E.C.C.E

**Sociétés d'experts comptables et de commissaires aux comptes
53, rue Boissière 75116 PARIS – RCS PARIS B 424 812 410 SIRET 424 812 410 00027 APE 741C
1, av. Aristide Briand 91550 PARAY VIEILLE POSTE RCS EVRY B 326 021 235 SIRET 326 021 235 00014 APE 741C**

Tel : 33 1 53 53 05 45 Fax : 33 01 47 47 40 37 E-mail: pautef@wanadoo.fr

Membre du réseau AEE INTERNATIONAL

Worldwide Partnership of Accountancy, Legal and Financial Firms

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 4 décembre 2006, annulée et remplacée par ordonnance du 6 mars 2007 concernant la valeur des apports en nature et avantages particuliers devant être consentis par les actionnaires de la société CLEAR VALUE à la société SQLI, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L236-10 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le traité d'apport en nature signé par les actionnaires de la CLEAR VALUE et par le représentant de la société SQLI en date du 5 avril 2007. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes, et d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la rémunération des apports effectués par :

Monsieur Vincent KARACHIRA
Monsieur Julien MERIAUDEAU
Monsieur Gaëtan MOSTIN
Monsieur Thierry POLLIER
Monsieur Jean-François CAZENAVE
Monsieur Thierry GADOU
Monsieur Jean-François DELEPOULLE
ALFRAS
Monsieur GREGORY HERMEL
Monsieur Nicolas COROUGE
Monsieur Olivier FIGON

>

LINCOLN NF PARTNERS
FALMOUTH INVESTISSEMENT
LOGICIELS HERZIENS
GWS EUROPE
ACLAM
Monsieur Emmanuel TIRIEZ
Monsieur Amaury FOURNIAL
Monsieur David GODAT
Monsieur Jacques HENRY
Monsieur Franck MEGEL
Monsieur Pierre VILLEROY DE GALHAU

À la société **SQLI**,

Selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	4
1.1. L'opération envisagée	4
1.2. Sociétés et personnes physiques concernées	5
1.3. Modalités juridiques, fiscales et conditions suspensives	8
1.4. Rémunération de l'apport, augmentation de capital et prime d'apport	9
2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION	10
2.1. Présentation des valeurs relatives	10
2.2. Diligences accomplies et commentaires	11
3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE	13
4. CONCLUSION	13

7

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. L'opération envisagée

Un protocole d'accord a été signé le 15 décembre 2006, modifié par avenant le 31 janvier 2007, entre :

Monsieur Vincent KARACHIRA
Monsieur Julien MERIAUDEAU
Monsieur Gaëtan MOSTIN
Monsieur Thierry POLLIER
Monsieur Jean-François CAZENAVE
Monsieur Thierry GADOU
Monsieur Jean-François DELEPOULLE
ALFRAS
Monsieur GREGORY HERMEL
Monsieur Nicolas COROUGE
Monsieur Olivier FIGON

Appelés fondateurs

LINCOLN NF PARTNERS
FALMOUTH INVESTISSEMENT
LOGICIELS HERZIENS
GWS EUROPE
ACLAM
Monsieur Emmanuel TIRIEZ
Monsieur Amaury FOURNIAL
Monsieur David GODAT
Monsieur Jacques HENRY
Monsieur Franck MEGEL
Monsieur Pierre VILLEROY DE GALHAU

Appelés investisseurs

Et la société SQLI,

en vue de l'acquisition par cette dernière de la totalité des actions (859.275) représentant le capital social de la Société CLEAR VALUE.

Aux termes de ce protocole,

Monsieur Vincent KARACHIRA
Monsieur Julien MERIAUDEAU
Monsieur Gaëtan MOSTIN
Monsieur Thierry POLLIER
Monsieur Jean-François CAZENAVE
Monsieur Thierry GADOU
Monsieur Jean-François DELEPOULLE }
}

ALFRAS
Monsieur GREGORY HERMEL
Monsieur Nicolas COROUGE
Monsieur Olivier FIGON
LINCOLN NF PARTNERS
FALMOUTH INVESTISSEMENT
LOGICIELS HERZIENS
GWS EUROPE
ACLAM
Monsieur Emmanuel TIRIEZ
Monsieur Amaury FOURNIAL
Monsieur David GODAT
Monsieur Jacques HENRY
Monsieur Franck MEGEL
Monsieur Pierre VILLEROY DE GALHAU

se sont engagés à :

- céder à la société SQLI, 22 % du capital et des droits de vote de la Société CLEAR VALUE, contre un paiement en numéraire et,
- apporter à la société SQLI, 78 % du capital et des droits de vote de la Société CLEAR VALUE.

L'acquisition porte ainsi sur la totalité des actions représentant le capital social et des droits de vote de la société CLEAR VALUE.

Le traité d'apport en nature dont vous avez eu connaissance contient les éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Notre rapport complète et précise, le cas échéant, ces informations en mettant en évidence les contrôles et vérifications que nous avons effectués.

1.2. Sociétés et personnes physiques concernées

1.2.1. La société SQLI, société bénéficiaire des apports

La société SQLI est une société anonyme au capital de 1.409.490,20 euros divisé en 28.189.804 actions de 0,05 euros de nominal, d'une seule catégorie chacune intégralement libérée.

Son siège social se trouve Immeuble Le Pressenssé, 268, avenue du Président Wilson, 93200 La Plaine Saint-Denis ; elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° 353 861 909.

Elle a pour objet le conseil en communication et marketing Web ; la conception et l'ergonomie de sites Web, le conseil pour le choix d'architecture de systèmes informatiques et de systèmes d'informations, la conception et le développement de logiciels informatiques, l'intégration et la mise en place de systèmes informatiques, la distribution de logiciels informatiques, la formation en informatique et toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant

à la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 28 mars 2089.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La société fait publiquement appel à l'épargne ; elle n'a pas émis d'obligations convertibles ou non.

1.2.2. Les personnes physiques et morales apporteurs

- **Monsieur Vincent KARACHIRA**, né le 4 novembre 1973 à Paris 11ème, demeurant 130, rue de Paris - 94220 Charenton le Pont,
- **Monsieur Julien MERIAUDEAU**, né le 17 août 1971 à Bourg-en-Bresse, demeurant 11, rue Roger Barthel - L-7212 Bereldange,
- **Monsieur Gaëtan MOSTIN**, né le 23 mai 1972 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Bruxelles, Clos de la Ballade, 3,
- **Monsieur Thierry POLLIER**, né le 7 mai 1961 à Fontenay aux Roses, demeurant 50 boulevard Flandrin - 75116 Paris,
- **Monsieur Jean-François CAZENAVE**, né le 20 mars 1966 à Bordeaux, demeurant 4, rue de l'Agent Bailly - 75009 Paris,
- **Monsieur Thierry GADOU**, né le 28 septembre 1966 à Paris 13ème, demeurant 37, rue de Turenne - 75003 Paris,
- **Monsieur Jean-François DELEPOULLE**, né le 15 février 1965 à Paris 17ème, demeurant 7, avenue du Belvédère - 78100 St Germain en Laye,
- **ALFRAS**, société civile au capital de 762.300 euros dont le siège est 1, rue Magellan - 75008 PARIS, immatriculée 442 291 324 RCS Paris, valablement représentée par Monsieur Jean-François DELEPOULLE en qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes,
- **Monsieur Grégory HERMEL**, né le 24 novembre 1972 à Douai (59), demeurant 44 rue Perronet - 92200, Neuilly Sur Seine,
- **Monsieur Nicolas COROUGE**, né le 28 janvier 1970 à Vitry sur Seine (91), demeurant 12, rue de la Folie Regnault - 75011 Paris,

- **Monsieur Olivier FIGON**, né le 15 octobre 1959 à Lyon (69001), demeurant 544 route de Jallieu 01220 Montluel,
- **LINCOLN NF PARTNERS**, société à responsabilité limitée au capital de 15.250 € dont le siège est 11 rue Lincoln 75008 Paris, immatriculée 448 697 680 RCS Paris, valablement représentée par Monsieur Maurice KHAWAM en qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes,
- **FALMOUTH INVESTISSEMENT**, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 € dont le siège est 11 rue Lincoln 75008 Paris, immatriculée °448 684 498 RCS Paris, valablement représentée par Monsieur Maurice KHAWAM en qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes
- **LOGICIELS HERZIENS**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 € dont le siège est 144 rue de Rivoli 75001 Paris, immatriculée 441 069 531 RCS Paris, valablement représentée par Monsieur Maurice KHAWAM en qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes
- **GWS EUROPE**, société de droit belge dont le siège est 32, rue des Liégeois 1050 BRUXELLES, valablement représentée par Monsieur Gabriel AMIEL en qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes
- **ACLAM**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est 80, rue de l'Université à Paris (75007), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 433 448 206, représentée par Monsieur Jean-Luc LENART, son gérant.
- **Monsieur Emmanuel TIRIEZ**, né le 11 octobre 1969 à Boston (USA), demeurant 29, rue Jean Duplessis – 78150 Le Chesnay,
- **Monsieur Amaury FOURNIAL**, né le 24 avril 1966 à Neuilly sur Seine (92), demeurant 95, rue de Mirosmenil – 75008 Paris,
- **Monsieur David GODAT**, né le 17 juin 1972 à Cannes (06), demeurant 32, rue Raymond Losserand – 75014 Paris,
- **Monsieur Jacques HENRY**, né le 25 juillet 1972 à Saverne, demeurant 48, boulevard Malesherbes – 75008 Paris ,
- **Monsieur Franck MEGEL**, né le 4 janvier 1970 à Saint Raphaël (Var), demeurant 46, rue de Londres – 75008 Paris,
- **Monsieur Pierre VILLEROY DE GALHAU**, né le 30 janvier 1974 à Paris, demeurant 22, rue Massenet – 75016 Paris,

Actionnaires de la société CLEAR VALUE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 85.927,50 euros divisé en 859.275 actions entièrement libérées de dix centimes d'euros (0,10€) de valeur nominale chacun.

Le siège est 25, rue de Liège à Paris (75008), et dont le numéro d'identification unique est 479 474 991 RCS Paris.

La société CLEAR VALUE, détient 100% du capital et des droits de vote de la société APPIA CONSULTING, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros dont le siège est 25 rue de Liège – 75008 Paris, immatriculée 430 471 003 RCS Paris, et de la société CLEAR VISION INTERNATIONAL, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est 74, rue Merl à Luxembourg L.2146 (Grand Duché de Luxembourg), au capital de 93.000 euros, immatriculée au RC de Luxembourg section B, numéro 72.155, cette dernière détenant elle-même 100% du capital et des droits de vote de la société CLEAR VALUE FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 38.120 euros dont le siège est 58 avenue de Wagram – 75017 Paris, immatriculée 438 300 691 RCS Paris.

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 17 novembre 2103.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La société CLEAR VALUE ne fait pas publiquement appel à l'épargne pas plus qu'elle n'a émis d'obligations convertibles ou non.

Toutefois, 25.500 actions pourraient être attribuées gratuitement à certains salariés de la société CLEAR VALUE et ou de ses filiales en vertu du plan à mettre en place par décision du directoire agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 12 décembre 2006 et les BSA dits " participatifs " émis les 30 juin et 22 septembre 2006. Aux termes du Protocole, la société SQLI s'est engagée à mettre en place un tel plan.

1.2.3. Liens entre les sociétés

Il n'y a aucun lien entre les sociétés.

1.3. Modalités juridiques, fiscales et conditions suspensives

L'apport est fait net de tout passif. La société SQLI sera propriétaire des actions et entrera en possession effective de celles-ci au jour de la réalisation définitive de l'apport.

Le présent Apport deviendra définitif après :

- l'établissement d'un rapport du commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit Apport;
- l'approbation de l'évaluation de l'Apport et la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par le Directoire, dans les 10 jours de la remise du rapport du commissaire aux apports.

Si ces conditions ne sont pas accomplies au plus tard le 30 avril 2007 (ou le 31 mai 2007, le cas échéant, conformément aux dispositions du Protocole), le présent apport sera considéré >

comme caduc.

En cas de caducité du traité d'apport dans les conditions visées au paragraphe précédent, l'ensemble des dispositions du Protocole trouvera à s'appliquer et en particulier celles envisageant la non réalisation de l'Apport.

1.4. Rémunération de l'apport, augmentation de capital et prime d'apport

Les parties sont convenues de retenir pour le calcul de la parité, au vu de la moyenne pondérée des cours de clôture des vingt jours de bourse précédant la date de signature du Protocole, une valeur de l'action de SQLI égale à 2,70 euros par action "Cours de Référence".

En contrepartie de l'apport évalué à 4.692.486.24 €, il sera attribué 1.737.944 actions réparties comme suit:

- aux actionnaires clés 1.116.633 actions à bons de souscription d'actions ordinaires de SQLI (ABSA SQLI) divisées, pour les besoins du Complément de Prix, en 955.221 actions à bons de catégorie A donnant droit à la souscription d'actions ordinaires (ci-après, les "ABSA A") et en 161.412 actions à bons de catégorie B donnant droit à la souscription d'actions ordinaires (ci-après, les "ABSA B"), suivant la répartition fixée à l'annexe 1 du traité d'apport, et

- aux autres Apporteurs 621.311 actions ordinaires de SQLI (ci-après, les "Actions SQLI"), suivant la répartition fixée à l'annexe 1 du traité d'apport,

soit une parité d'environ 2,593 Actions SQLI ou ABSA SQLI, selon la catégorie d'Apporteur, pour une Action apportée CLEAR VALUE.

A chaque ABSA A sera attaché un bon de catégorie A donnant droit à la souscription d'actions ordinaires (ci-après, les "BSA A") et à chaque ABSA B sera attaché un bon de catégorie B donnant droit à la souscription d'actions ordinaires (ci-après, les "BSA B") (les BSA A et les BSA B sont ci-après, les "BSA SQLI").

Dans l'hypothèse où le Complément de Prix serait intégralement dû aux Actionnaires Clés, dans les conditions prévues à l'Annexe 3 et à l'Annexe 4 du traité, le montant de l'apport complémentaire serait de 780.000 € et les BSA SQLI donnent droit à un nombre maximum de 288.886 actions ordinaires nouvelles de SQLI (les "Actions Supplémentaires"), réparties en 247.127 Actions Supplémentaires en cas d'exercice des BSA A et en 41.759 Actions Supplémentaires en cas d'exercice des BSA B.

Les BSA SQLI seront créés exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom de chacun des Actionnaires Clés.

Les BSA SQLI initialement attachés aux ABSA SQLI seront immédiatement détachés de ces ABSA SQLI à la suite de leur émission à la Date de Réalisation. Les ABSA SQLI deviendront des actions ordinaires.

Les BSA SQLI ne feront pas l'objet d'une demande d'admission auprès d'Euronext.

Le Complément de Prix sera dû aux Actionnaires Clés dans l'hypothèse où l'objectif de résultat opérationnel du Groupe CLEAR VALUE fixé d'un commun accord entre les Actionnaires Clés et SQLI pour l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 2007 défini comme Résultat Opérationnel 2007, dont le montant et les modalités de calcul figurent en Annexe 3 et 4 du traité d'apport, serait atteint à hauteur d'au moins 90%. A défaut, il ne sera dû aucun Complément de Prix.

Le Résultat Opérationnel 2007 sera calculé sur la base des comptes annuels sous-consolidés du Groupe CLEAR VALUE tels qu'arrêtés et vérifiés au titre de l'exercice du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007 après application des retraitements précisés en Annexe 4 du traité d'apport et sur la base des principes et méthodes comptables précisés à ladite Annexe.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse où, au jour du paiement du Complément de Prix conformément à l'article 4.7 du Protocole, la moyenne pondérée des cours de clôture des dix (10) séances de bourse précédant cette date est inférieure au Cours de Référence, SQLI compensera les Actionnaires Clés en versant à ces derniers, en numéraire, dans les conditions de l'article 5.7 du Protocole, un montant, par Action Supplémentaire émise, égal à la différence entre le Cours de Référence et la moyenne pondérée des cours de clôture des dix (10) séances de bourse précédant la date de mise en paiement du Complément de Prix.

Réciproquement, si au jour du paiement du Complément de Prix conformément à l'article 4.7 du Protocole, la moyenne pondérée des cours de clôture des dix (10) séances de bourse précédant cette date est supérieure au Cours de Référence, le nombre d'Actions Supplémentaires auxquelles donneront droit les BSA SQLI sera réduit à due concurrence de sorte que la partie du Complément de Prix payée en Actions Supplémentaires soit égal à 780.000 euros, la valeur des Actions Supplémentaires étant égale la moyenne pondérée des cours de clôture des dix (10) séances de bourse de SQLI précédant la date de mise en paiement du complément de Prix.

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

2.1. Présentation des valeurs relatives

Pour le calcul des valeurs relatives des sociétés en présence, il a été mis en œuvre les deux méthodes de valorisation suivantes :

- Pour la société SQLI, il a été retenu la moyenne pondérée des cours de clôture des vingt jours de bourse précédant la date de signature du Protocole, soit une valeur de l'action de 2,70 euros par action ;

- Pour la société CLEAR VALUE, il a été retenu une valorisation selon les méthodes d'actualisation des flux de liquidités futurs (Discounted Cash Flow » ou DCF) pour les années 2006 à 2009, et des comparables boursiers, méthodes habituellement utilisées dans le cadre de valorisation de sociétés.

7

Critères et méthodes	Rapport par action CLEAR VALUE sur SQLI
DCF /COURS DE BOURSE	2,7155
COMPARABLES	2,6244
MOYENNE	2,6700

Compte tenu d'un projet d'attribution gratuite de 25.500 actions Clear Value à certains de ses salariés, représentant une dilution potentielle de 2,97% environ, que SQLI s'est engagé à mettre en place, les Parties ont décidé de retenir un rapport d'échange de 1 action de la société CLEAR VALUE pour 2,593 actions de la société SQLI.

2.2. Diligences accomplies et commentaires

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires en vue d'apprécier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés concernées par l'opération et le caractère équitable du rapport d'échange proposé et en particulier :

- Nous avons pris contact avec les conseils des sociétés concernées pour obtenir les éléments d'information qui nous paraissaient utiles;
- Nous avons eu un entretien avec les dirigeants des sociétés en présence;
- Nous nous sommes fait communiquer les comptes proforma au 31 décembre 2005 et 30 juin 2006 qui ont été établis dans le cadre de l'introduction envisagée des actions de la société CLEAR VALUE au marché Alternext d'Euronext Paris;
- Nous nous sommes fait communiquer le projet de comptes provisoires au 31 décembre 2006 des sociétés CLEAR VALUE, APPIA CONSULTING, CLEAR VISION INTERNATIONAL et CLEAR VISION ;
- Nous avons pris connaissance du rapport des commissaires aux apports du 8 septembre 2006 dans le cadre de l'apport de titres devant être effectué par la société CLEAR VISION INTERNATIONAL à la société APPIA GROUPE devenue CLEAR VALUE;
- Nous avons pris connaissance des informations financières sur la société CLEAR VALUE et de l'étude financière réalisée en novembre 2006 par la société Avenir Finance ;
- Nous avons pris connaissance du protocole d'accord du 15 décembre 2006 et de ses annexes (convention de garantie, prévisions de l'exercice 2007, ...) et de son avenant en date du 31 janvier 2007;
- Nous avons vérifié les cours de bourse de l'action SQLI;
- Nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports. 7

- Nous avons obtenu une confirmation des dirigeants de la société CLEAR VALUE, APPIA CONSULTING, CLEAR VISION INTERNATIONAL et CLEAR VISION qu'aucun élément n'était intervenu susceptible de remettre en cause de manière significative les projets de comptes annuels au 31 décembre 2006 et le prévisionnel 2007.

Il ressort de ces travaux que les méthodes de valorisation retenue pour la société CLEAR VALUE sont identiques à celles retenues pour la valorisation des apports.

Les méthodes utilisées reposent sur la méthode des comparables boursiers et sur la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs générés par l'exploitation (DCF) pour les années 2006 à 2009.

- méthode des comparables boursiers

Cette méthode a été limitée, à juste titre, compte tenu de la taille de la société CLEAR VALUE, au chiffre d'affaires, une comparaison basée sur le résultat net (PER) n'étant pas significative.

La sélection des sociétés repose sur des critères de chiffre d'affaires et d'activité les plus proches de ceux de CLEAR VALUE à savoir ALTI, IT SEEVA, KEYRUS, HUBWOO et ARIBA.

Sur cette base la valeur de CLEAR VALUE serait de l'ordre de 6,09 M€.

- méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs générés par l'exploitation (DCF)

Nous avons examiné les différents paramètres retenus inhérents à la méthode des DCF à savoir, taux de croissance à long terme de 2,5 %, taux appliqué au coût moyen pondéré du capital (taux sans risque du marché de 3,8%, prime de risque du marché de 6%, et prime spécifique de 2% pour tenir compte de la taille de la société et bêta sectoriel de 1,4 pour prendre en compte la volatilité entre les fluctuations de la valeur du titre et les fluctuations du marché.

Le chiffre d'affaires réalisé au 31 décembre 2006 ressort 6,022 M€, après élimination des opérations réciproques pour un chiffre d'affaires prévisionnel retenu de 6,5 M€.

L'ensemble des paramètres retenu est cohérent et n'appellent pas de commentaires de notre part.

Ainsi cette méthode fait ressortir une valeur de la société CLEAR VISION de 6,3 M€.

Ces deux méthodes font apparaître des valorisations se situant dans une fourchette entre 6,09 M€ et 6,3 M€. La valeur médiane ressort ainsi à 6.195.000 €, avant dilution liée au projet d'attribution gratuite de 25.500 actions Clear Value à certains de ses salariés, pour 100 % des actions, et à 6.016.008 € après dilution.

Dans ce contexte, les valeurs relatives retenues n'appellent pas d'observations de notre part. >

3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

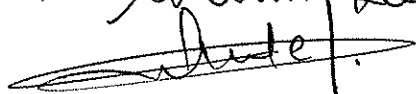
Il résulte de nos travaux que le rapport d'échange proposé de 2,593 actions de la société SQLI pour 1 action de la société CLEAR VALUE repose sur une moyenne de la valorisation fondée sur la méthode des comparables boursiers et de l'actualisation des flux de trésorerie futurs générés par l'exploitation, prenant en compte le projet d'attribution gratuite de 25.500 actions Clear Value à certains salariés que SQLI s'est engagé à mettre en place.

En conséquence, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

4. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 2,593 actions de la société SQLI pour 1 action de la société CLEAR VALUE est équitable.

Paris, le

16 Avril 2007


P.F.A.

Patrick AUTEF

Commissaire aux apports